

Entrée en vigueur, le 30 novembre 1979



CHAPITRE 103

BÉTAIL (ABBATAGE, OVARIECTOMIE ET CASTRATION)

RC 30 de 1979

SOMMAIRE

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définition2. Pouvoir de réguler l'abattage, la castration et l'ovariectomie du bétail | <ol style="list-style-type: none">3. Suspension d'un arrêté de prohibition ou de restriction4. Infractions et peines |
|---|---|

BÉTAIL (ABBATAGE, OVARIECTOMIE ET CASTRATION)

Loi relative au contrôle de l'abattage, de la castration et de l'ovariectomie du bétail.

1. Définition

Dans la présente loi :

"Ministre" signifie le Ministre responsable de l'agriculture et du bétail ou tout Ministre agissant en son nom.

2. Pouvoir de réguler l'abattage, la castration et l'ovariectomie du bétail

- 1) Par ordre du Ministre, l'abattage, la castration et l'ovariectomie de toute catégorie de bétail défini par la race, le sexe, l'âge ou la circonscription peuvent, à tout moment, être prohibés ou restreints, sauf dans le cas où le Ministre a accordé un permis à une personne spécifiée, en raison d'une ou plusieurs des circonstances suivantes :
 - a) les animaux ne sont pas de bons reproducteurs ;
 - b) le bétail de la propriété est en quarantaine en raison d'une maladie contagieuse ;
 - c) il n'y a pas de débouché pour la vente des animaux reproducteurs ;
 - d) le manque d'eau ou de nourriture nécessite l'abattage du bétail ;
 - e) la protection des reproducteurs ne présente pas d'intérêt pour le troupeau national.
- 2) Une prohibition ou une restriction, aux termes du paragraphe 1), peut être en vigueur pour une période définie ou indéfinie.
- 3) Toute personne désirant obtenir un permis, conformément au présent article, doit adresser une demande dans la forme prescrite et avec les informations indiquées par le Ministre.
- 4) Le Ministre ou la personne agissant en son nom peut, en délivrant un permis conformément aux termes du présent article, stipuler des conditions définies.

3. Suspension d'un arrêté de prohibition ou de restriction

Un arrêté du Ministre peut suspendre toute opération, prohibition ou restriction pour une période quelconque.

4. Infractions

Toute personne enfreignant les dispositions d'un arrêté pris conformément à la présente loi commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement de trois ans ou aux deux peines à la fois.